



CH de Barentin
CH du Belvédère
CH du Bois-Petit
CH de Darnétal
CH de Gournay-en-Bray
CH de Neufchâtel-en-Bray
CHU de Rouen
CH du Rouvray
CH d'Yvetot



**CHU DE ROUEN ÉTABLISSEMENT SUPPORT
DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE**



**PROCEDURE ADAPTEE
ARTICLES R2123-1 A 7
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
GENERALES COMMUNES
(CPGC)**

**PROJET NRBC
- CREATION D'UNE UNITE FIXE
DE DECONTAMINATION
HOSPITALIERE -**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - NOTES GÉNÉRALES	4
1.1 Préambule	4
1.2 - Objet du document	4
1.3 - Dispositions générales du cahier des clauses techniques communes	4
1.4 - Clause de priorité	5
1.5 - Limites générales des travaux	5
1.6 - Conditions d'exécution	5
1.7 - Étendue des prestations	6
1.8 - Mode de mesure	7
1.9 - Nature et qualité des produits, matériaux, matériels	7
1.10 - Matériaux et matériels de récupération	8
1.11 - Produits, équipements, matériaux, matériels équivalents.....	8
1.12 - Règlements, codes, lois, décrets, arrêtés, circulaires, normes, recommandations, prescriptions et avis.....	9
1.13 - Organisations des accès, circulations & différents flux pendant la phase travaux.....	11
1.14 - Horaires de travail	12
ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION	13
2.1 - Généralités.....	13
2.2 - Connaissance du projet.....	13
2.3 - Connaissance du site	13
2.4 - Protection des existants	14
2.4.1 - Protection des ouvrages existants	14
2.4.2 - Mesures de conservation des ouvrages existants	14
2.5 - Réseaux existants	15
2.6 - Rapport avec les autres corps d'état.....	15
2.7 - Procédures des coupures des réseaux.....	16
2.8 - Protection de l'environnement	17
2.9 - Finitions - protection des ouvrages	17
2.10 - Nettoyage - protection – évacuation des gravois.....	17
2.11 - Sécurité des travailleurs	20
2.12 - Sécurité des tiers	20
2.13 - Sécurité incendie et protection des ouvrages et des personnes	21
2.14 - Démarches et autorisations.....	21
2.15 - Bruits et nuisances de chantier	22
2.16 - Surcharges	22
2.17 - Stockage des matériaux.....	22
2.18 - Remise en état des lieux	22
2.19 - Gestion documentaire.....	23
2.19.1 - Généralité / Obligations des entrepreneurs	23
2.19.2 - Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).....	23
2.19.3 - Documents à établir par l'entreprise pendant la phase de préparation de chantier	23
2.19.4 - Documents à remettre par l'Entreprise à l'exécution	24
2.19.5 - Documents à remettre par l'entreprise à la réception	25
2.19.6 - Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	25
2.20 - Échantillons.....	26
2.21 - Prototypes.....	26
2.22 - Teintes et coloris	26
2.23 - Essais.....	26
2.24 - Contrôles et Rapport de vérification	27
2.25 - Frais entrainés par les essais.....	27
2.26 - Réception.....	27
2.27 - Garanties	27

2.28	- Entretien	28
2.29	- Contrefaçons - brevets.....	28
2.30	- Sanctions	28
2.31	- Intempéries.....	28
2.32	- Échafaudages - agrès - protections.....	29
2.33	- Rendez-vous de chantier	29
ARTICLE 3 - Prescriptions générales communes à l'ensemble des corps d'état.....		29
3.1	- Implantation	29
3.2	- Réservations - Carottages - sciages - percements – trous- Isolation CF	29
3.3	Scellements - calfeutrements – raccords – fourreaux	31
3.4	- Fixation des matériels.....	32
3.5	- Assurances.....	33
3.6	- Développement durable.....	33

ARTICLE 1 - NOTES GÉNÉRALES

1.1 Préambule

La présente consultation a pour objet le **projet NRBC – Construction d’une Unité Fixe de Décontamination Hospitalière**. Les travaux sont à réaliser dans un espace vide et clos au RDC du parking EFFIA, à l’entrée du portail Gambetta de l’Hôpital Charles Nicolle de ROUEN et, de ce fait, ce document a pour objet :

- D’énumérer les prescriptions générales valables pour l’ensemble des corps d’état
- D’attirer l’attention des Entrepreneurs sur toutes les sujétions spéciales d’exécution des travaux
- Pour protéger les existants (en l’occurrence les espaces verts clos dans l’emprise du chantier). A ce titre, un constat d’huissier a été réalisé.

À inclure dans les prix unitaires de la consultation. Les prescriptions techniques particulières imposées par les dispositions réglementaires et les normes en vigueur et notamment celles concernant la mise en œuvre et la fourniture des matériaux de chaque corps d’état sont mentionnées dans les pièces du marché. Les travaux font l’objet de marchés séparés, suivant la décomposition définie dans le règlement de consultation.

*** NOTA BENE / BIEN NOTER QUE :** Cette énumération des travaux n'exclut pas ceux qui pourraient être omis ou qui s'imposeraient pour une exécution parfaite suivant les règles de l'art

*** NOTA BENE / BIEN NOTER QUE :** L’attention de l’entreprise est attirée sur le fait que les travaux sont à exécuter dans des locaux existants occupés

1.2 - Objet du document

Le présent CPGC a pour objet de spécifier des clauses techniques de réalisation des ouvrages intéressant plusieurs lots, et de préciser la répartition de certaines tâches relatives aux interfaces entre lots. Sachant que l’ensemble des prestations nécessaires pour livrer au Maître d’ouvrage un ensemble complet, cohérent et fonctionnel doit être prévu par chaque corps d’état et que ce document n’a pas pour ambition d’être exhaustif, ni pour objet de reprendre les répartitions usuelles de tâches telles que résultant par exemple des normes, DTU ou simple respect des règles de l’Art.

En cas d’incertitude ou d’ambiguïté sur la prise en charge de la réalisation d’une prestation, l’entreprise doit le préciser explicitement dans son offre et s’interdire de signer le Marché sans confirmation écrite du Maître d’ouvrage. En particulier, le présent CPGC ne peut avoir pour effet de supprimer une prestation mise à la charge d’un lot par les pièces particulières à ce lot (CCTP, documents graphiques, etc.), et toute prestation mise à la charge d’un lot par le présent CPGC est due par le titulaire de celui-ci, même si elle n’est pas reprise ou décrite dans les documents particuliers à ce lot. Si une prestation est prévue en doublon de ce fait, le Maître d’ouvrage décidera librement de celui qui réalise.

Par ailleurs, pour la répartition des prestations, les répartitions définies ci-après sont à comprendre comme des principes généraux qui sont applicables à des cas d’interfaces ou des corps d’états similaires à ceux cités, même s’ils ne sont pas explicitement cités ou décrits.

1.3 - Dispositions générales du cahier des clauses techniques communes

Les dispositions figurant dans le présent CPGC ont pour objet la fixation des règles d’intervention pour les différents spécialistes appelés à contribuer à la réalisation d’ensemble des ouvrages.

Le présent document précise et complète les indications contenues dans les pièces particulières à chaque lot, en particulier dans le domaine des ouvrages ou prestations faisant intervenir des techniques communes à plusieurs corps d’état et dans celui des limites de prestations entre les lots.

L'incidence financière de ces règles est considérée comme faisant partie intégrante du prix de l'entrepreneur. Le présent document a pour objet de définir les conditions générales d'exécution des travaux de diverses natures :

- D'énumérer les prescriptions générales valables pour l'ensemble des corps d'état ;
- D'attirer l'attention des entrepreneurs sur toutes les sujétions spéciales d'exécution des travaux à inclure dans les prix du BPU et/ou le DQE de la consultation.

Les précisions apportées par le présent CPGC ne dispensent pas chaque intervenant de :

- Reconnaître par avance les emplacements réservés aux chantiers, les moyens d'accès et les divers règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux,
- Se mettre d'accord avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun,
- Reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation,
- Fournir les indications nécessaires à ses propres travaux en temps et en heure pour prise en compte par les autres corps d'état,
- S'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au Maître d'ouvrage

1.4 - Clause de priorité

Il est précisé que la clause de priorité prévue aux documents administratifs et techniques entre les plans et les CCTP n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque, figurant sur l'une des pièces et pas sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction entre les documents.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrits aux CCTP ou non quantifié, est formellement dû et vice versa, dans le cadre de l'offre globale et forfaitaire.

1.5 - Limites générales des travaux

Le présent document définit les travaux qui sont à la charge de l'entreprise. L'ensemble des travaux doit être exécuté conformément aux textes normatifs en vigueur à la date de la remise de l'offre.

L'entrepreneur doit donc prévoir dans sa fourniture tous les matériaux nécessaires à la réalisation complète des travaux. L'entrepreneur doit s'assurer, avant la remise de son offre, que les éléments existants qui seraient conservés ne présentent pas d'incompatibilité avec les solutions techniques proposées. Les incompatibilités relevées au cours des travaux font partie des sujétions dues par l'entreprise.

Il est précisé que la liste des travaux non compris éventuellement présentée par les entreprises en annexe à leur acte d'engagement est sans valeur et ne saurait être prise en considération ultérieurement par l'entrepreneur attributaire.

NOTA BENE : L'entreprise intervenant sur les installations techniques de toute nature du Maître d'ouvrage, à l'obligation de permettre la continuité de service de l'ensemble des installations techniques concernées par le ou les projets de travaux, également, Il est précisé que les installations dites primaires et secondaires devront pendant toute la durée du chantier être en état de fonctionnement optimum, le mode dégradé sera validé ou non par la maîtrise d'Œuvre. Les branchements ou installations provisoires font partis des prestations dues par l'entreprise

1.6 - Conditions d'exécution

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la libre circulation et la sécurité des occupants ainsi que la protection du mobilier et ouvrages conservés en l'état.

Un état des lieux a été dressé avant le début des travaux par huissier de justice.

En ce qui concerne les sols, toutes les précautions sont prises pour éviter les taches ou autres dégâts résultant des travaux.

Dans le cas où des dégradations seraient constatées, les travaux de réfection seraient à sa charge.

Tout dégât ne pouvant être réparé partiellement entraîne la réfection complète de la surface considérée.

L'entrepreneur doit également avoir le soin de choisir des ouvriers spécialisés et soigneux dont il se porte garant. Pour tous les percements, il est fait obligatoirement usage d'un outil mécanique.

En conclusion, les présents travaux ne doivent en aucun cas entraîner des frais aux occupants.

Les travaux sont à réaliser en milieu inoccupé et, de ce fait, le Maître d'Œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires.

Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en subira toutes les conséquences.

Doivent particulièrement être protégés les revêtements de sols installés et plus particulièrement ceux en textile ou moquette, ainsi que les parquets. Ces revêtements doivent être totalement recouverts, tant dans les locaux touchés par les travaux que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement et la sortie des gravois.

Lors des travaux de démolition ou autres dégageant de la poussière, l'entrepreneur aura à prendre toutes mesures pour éviter la propagation de cette poussière, par mise en place d'écrans en bâche, film vinyle, etc., et par emploi d'extracteurs, si nécessaire.

Les frais consécutifs aux mesures de protection et de conservation des existants sont à la charge de l'entreprise.

Par ailleurs :

- Les travaux ont lieu à des horaires et jours (y compris hors jours ouvrables) fixés en accord avec le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre. En particulier, certaines interventions entraînant des inconvénients majeurs pour l'exploitation (coupures d'électricité, démolition et percements par exemple) sont à exécuter après accord écrit du Maître d'ouvrage
- Le plus grand soin doit être apporté par l'entreprise afin de ne pas occasionner de dégradations aux ouvrages existants. Au cas où de telles dégradations seraient constatées, les travaux de réfection seraient à la charge de l'entreprise
- L'entreprise doit, lors de ses interventions, prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager les installations techniques non apparentes (canalisations de plomberie, chauffage, électricité... encastrées dans les planchers et cloisons). La localisation de ces installations fait partie de la prestation. Tous travaux de remise en état d'installations endommagées ainsi que les dommages causés au bâti et au mobilier par ces dommages sont à la charge de l'entreprise
- Les travaux annexes nécessaires à la réalisation des ouvrages (démontage et remontage de faux-plafonds ou coffres, démontage, remontage ou remplacement de câbles, etc. font partie du forfait
- L'enlèvement hors chantier des gravois et du matériel démonté est à la charge de l'entreprise qui en assure le rassemblement journalier à un emplacement déterminé en accord avec le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre. Le chantier est maintenu en état de propreté constant
- Les dispositifs nécessaires à la protection des locaux contre les poussières, projection d'eau, etc. (mise en place de bâches, polyane) sont dus par l'entreprise
- Les locaux doivent être rendus aux utilisateurs parfaitement nettoyés. Au cas où des négligences seraient constatées le nettoyage serait exécuté par une entreprise extérieure aux frais des entreprises concernées

1.7 - Étendue des prestations

Les prestations dues par l'entreprise comprennent :

- La fourniture à pied d'Œuvre de tous les matériaux et appareillages
- Leur mise en place et leur réglage

- Tous les travaux et essais spécifiés dans les diverses pièces constituant le dossier de consultation, notamment du présent document « Généralités Communes »
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositif de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux
- Le maintien en bon état ainsi que la réparation et le remplacement de toutes les pièces qui se seraient révélées défectueuses pendant le délai de garantie
- La fourniture des détails d'exécution et études détaillées éventuellement accompagnés des avis techniques correspondants
- La fourniture des plans, schémas, notices descriptives, fiche technique du Fabricant et consignes éventuelles d'entretien (ces documents devront être fournis en trois exemplaires)
- L'établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé du chantier ou d'une Notice de Sécurité, répondant aux consignes imposées par la réglementation
- L'entreprise doit, lors de ses interventions, prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager les installations conservées apparentes ou non. Tous travaux de remise en état d'installations endommagées ainsi que les dommages causés au bâti sont à la charge de l'entreprise
- Les travaux annexes nécessaires à la réalisation des ouvrages (démontage et remontage de faux-plafonds ou coffres, démontage, remontage ou remplacement de câbles, etc.) font partie du forfait
- L'enlèvement hors chantier des gravois et du matériel démonté est à la charge de chaque entreprise qui en assure le rassemblement journalier à un emplacement déterminé en accord avec le Maître d'ouvrage. Le chantier est maintenu en état de propreté constant
- Les locaux doivent être rendus aux utilisateurs parfaitement nettoyés. Au cas où des négligences seraient constatées le nettoyage serait exécuté par une entreprise extérieure aux frais du titulaire du marché

1.8 - Mode de mesure

Sauf spécifications contraires propres à certains corps d'état (voir prescriptions techniques), les quantités de matériaux calculées par l'entreprise seront toujours mesurées en "œuvre" ou en dimension "de vue", l'entrepreneur tenant compte, dans le calcul de ses prix unitaires, des pertes, déchets, foisonnements, recouvrements, fatigue ou usure de l'outillage, déterminant des dimensions supérieures aux dimensions nominales.

Dimensions des existants

Les dimensions d'ouvrages indiquées dans le CCTP sont des dimensions approximatives données à titre strictement indicatif et non contractuel. Il en est de même pour ce qui est des côtes et dimensions figurant sur les documents graphiques joints à titre indicatif, qui ne sont en aucun cas contractuelles.

1.9 - Nature et qualité des produits, matériaux, matériels

Les matériaux, éléments ou ensembles utilisés pour la construction doivent être conformes aux stipulations contenues dans les pièces du marché ainsi que dans les ordres de service.

NOTA BENE : Tous les produits, matériaux, matériels seront certifiés NF ou équivalent européen

L'entrepreneur est tenu de produire, sur demande du Maître de l'Ouvrage, toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux, éléments ou ensembles.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels doivent être titulaires d'un Avis Technique, Document Technique d'Application ou ATex délivré par le CSTB en cours de validité. Les matériaux mis en Œuvre seront conformes aux échantillons acceptés par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

L'emploi de matériaux, éléments ou ensembles de qualité supérieure à celle demandée ou décrite au présent CCTP ne donnera lieu à aucun supplément, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un ordre écrit du Maître d'œuvre et accord du Maître d'ouvrage.

L'emploi de matériaux, éléments ou ensembles de qualité inférieure entraînera automatiquement le refus et le remplacement ; ce dernier sera réalisé aux frais de l'entrepreneur incriminé qui supportera en plus la remise en état des travaux qui en découlerait.

Les matériaux seront conformes aux Normes AFNOR. En ce qui concerne les éléments et ensembles préfabriqués, la réalisation sera conforme au devis descriptif de l'Avis technique du Centre Scientifique et technique du Bâtiment. Ceux ne faisant pas l'objet d'un Avis Technique seront mis en Œuvre conformément aux prescriptions du Fournisseur et du Fabricant.

Les emballages d'origine ou marques permettant d'identifier leurs choix, qualité, type, Fabricant ou Fournisseur, seront conservés sur le chantier afin de pouvoir s'assurer de leur conformité avec les indications du marché, toute modification involontaire pouvant être considérée comme fraude ou tentative de fraude.

DEFINITION DU MOT EQUIVALENT OU SIMILAIRE DANS LES DESCRIPTIFS

Les matériaux et appareils mentionnés dans les prescriptions techniques avec leur marque, numéro de catalogue, etc. ne sont pas impératifs, des matériaux "de qualité au moins équivalente" : robustesse, aspect, garantie, etc. pouvant être admis. Toutefois, l'Entrepreneur devra en fournir la nomenclature exacte et les caractéristiques techniques avec sa remise de prix, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre se réservant le droit d'imposer les matériaux ou appareils prévus au cas où le produit "similaire ou dit équivalent" ne serait pas jugé satisfaisant.

Le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage se réservent malgré tout le droit d'imposer les matériaux, équipements, matériels et produits décrits si ceux proposés ne les satisfont pas en terme de qualité, de caractéristiques techniques et de performance. Et plus généralement, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage se réservent le droit de refuser, toute substitution qui pourrait être proposée par l'entrepreneur.

L'entrepreneur, en tout état de cause, devra faire ses propositions suffisamment tôt pour que les délais de livraison ne puissent, en aucun cas, influencer sur le choix du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage et que le calendrier soit respecté.

NOTA BENE : Afin de garantir la maintenance des différents services et installations pour garantir un bon fonctionnement, dans la mesure du possible le Maître d'ouvrage doit s'assurer d'une homogénéisation de son stock des matériels, bien entendu cette démarche, n'a pas pour but de favoriser tel ou tel produit ou marque

1.10 - Matériaux et matériels de récupération

Le Maître d'ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes et démolitions.

Ces matériels, matériaux et équipements sont, le cas échéant, définis au début des travaux.

Ils seront à déposer avec soin, à trier et à ranger par l'entrepreneur dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui seront indiqués en temps utile. Les sujétions de récupération font partie du prix du marché.

En dehors de ces matériaux récupérés et rangés, l'entrepreneur aura la liberté de récupérer tous les matériaux de son choix, mais il devra les évacuer du chantier en même temps que les gravats. Tous les autres matériaux, quels qu'ils soient, en provenance des démolitions, qu'ils soient susceptibles de réemploi ou non, seront acquis à l'entrepreneur qui pourra en disposer à son gré après enlèvement du chantier.

1.11 - Produits, équipements, matériaux, matériels équivalents

Les produits référencés dans le présent CCTP, sont à respecter. Des produits similaires peuvent être proposés s'ils sont de qualité et de composition scrupuleusement équivalentes. Tous les produits seront appliqués en respectant les prescriptions techniques du fabricant. Dans le cas de changement de produit, l'entreprise devra fournir à l'appui de son offre tous documents techniques, afin que le Maître d'Œuvre puisse juger du produit proposé ainsi que de son état de similitude.

Les matériaux et appareils mentionnés dans les prescriptions techniques avec leur marque, numéro de catalogue, etc. ne sont pas impératifs, des matériaux "de qualité au moins équivalente" : robustesse, aspect, garantie, etc. pouvant être admis. Toutefois, l'Entrepreneur devra en fournir la nomenclature exacte et les caractéristiques techniques avec sa remise de prix, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre se réservant le droit d'imposer les matériaux ou appareils prévus au cas où le produit "similaire ou dit équivalent" ne serait pas jugé satisfaisant.

1.12 - Règlements, codes, lois, décrets, arrêtés, circulaires, normes, recommandations, prescriptions et avis

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'Art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants le premier jour du mois de la signature du marché.

L'énumération ci-dessous, non limitative comprend les documents généraux relatifs aux matériaux employés et à l'exécution des ouvrages devant satisfaire aux conditions techniques stipulées dans ces documents. L'ensemble des travaux est exécuté suivant les prescriptions de la législation en vigueur, Règlements, codes, lois, décrets, arrêtés, circulaires, normes, recommandations, prescriptions et avis, en particulier :

- Code de la commande publique
- Code du travail
- Code de santé public, les prescriptions de la santé publique
- Code de l'environnement
- Diagnostic de repérage d'amiante et documents techniques, DTA
- Le code de l'Urbanisme
- Le code de la construction et de l'habitation
- Les Règles de l'Art
- Normes françaises (AFNOR)
- Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN)
- Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes, propres à chaque corps d'état
- Normes internationales ISO et ICS
- Les Règles Professionnelles
- Avis technique des fabricants, les fiches Techniques des fabricants et fournisseurs
- Règles du SNJF
- Les ATEC, ATX ou ETN
- Guide de prévention ED 6091
- INRS
- Documents techniques COPREC
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction
- Règlement des produits de construction (marquage CE)
- Les réglementations relatives à l'amiante, le plomb et la légionellose
- La réglementation sanitaire départementale
- Plan de prévention des risques naturels ou tout autre document d'application obligatoire précisant les règles d'urbanisme
- Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, Les règlements de sécurité incendie
- La notice de sécurité
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) et les fascicules interministériels
- Le résultat de la campagne de sol
- Les remarques du permis de démolir
- Les attendus du permis de construire
- Les avis des Bâtiments De France
- Les avis du coordonnateur de sécurité existants ou à venir
- Les avis et observations du contrôleur technique existants ou à venir
- Les prescriptions imposées par Services Techniques de la Ville et des concessionnaires.

- Les règlements propres au Maître d'ouvrage
- Aux documents du REEF
- Aux règles de l'UTE
- Aux règles interprofessionnelles et syndicales des entreprises
- Aux prescriptions des constructeurs
- A la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation
- À l'accessibilité des personnes handicapées
- Aux réglementations thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et des constructions
- Aux réglementations acoustiques des bâtiments existants et des constructions
- Règles de calcul des constructions, Eurocode.
- Certification ISO 50 001 Management énergie

Cette liste étant non limitative, à défaut de règles générales, les règles professionnelles ou guides techniques sont appliqués.

L'entrepreneur est tenu de consulter tous ces documents et sauf indications contraires d'en appliquer scrupuleusement les prescriptions qui figurent dans les textes.

Il doit prendre en considération toute nouvelle norme et tout règlement mis en vigueur.

Ouvrages non traditionnels

Les produits et matériaux utilisés et n'entrant pas dans le cadre des ouvrages dits « traditionnels » devront obligatoirement avoir fait l'objet d'une évaluation par le CSTB ou tout organisme accrédité par le COFRAC.

Cette évaluation devra être certifiée par un ou plusieurs des documents suivants, en cours de validité. : Avis technique, Document technique d'application, Évaluation Technique Européenne, Agrément Technique Européen, Pass'innovation, Appréciation technique d'expérimentation (ATEX), Évaluation Technique Préalable de Matériau (ETPM), Attestation de conformité PASS, Avis de Conformité Sanitaire Équipement (ACSE), Marquage CE.

Modifications des réglementations

Les documents généraux s'entendent à la dernière édition parue un mois avant la date limite de dépôt des offres.

Le cahier des Prescriptions Techniques Particulières et les offres de prix sont établis suivant les "Documents Techniques Unifiés" parus à la date de leur établissement. En cas de modification des DTU, l'entrepreneur est tenu de signaler avant exécution

Si les nouvelles prescriptions conduisent à une augmentation du prix de la prestation, l'entrepreneur est tenu de la réaliser et le prix est modifié sur justification fournie avant exécution.

- Si les nouvelles prescriptions conduisent à une économie, l'entrepreneur est tenu de demander l'accord du Maître d'Œuvre qui décide du mode de réalisation, le prix étant modifié dans le cas où la solution la plus économique est réalisée
- L'application d'un document technique d'une origine autre que celle des DTU servant de base du marché (d'origine syndicale par exemple) doit être soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre, même si l'Avis Technique ou la modification du DTU est en cours
- Il est rappelé que l'entrepreneur est tenu de présenter au Maître d'Œuvre un devis en valeur marché des prestations demandées. Ce dernier doit le valider (tamponné et signé) avant de le soumettre au Maître d'ouvrage en accompagnement d'une fiche « Travaux modificatifs »

Au cas où un devis n'aurait pas été présenté :

- La rectification sera opérée sur le Décompte Général Définitif dans le cas de travaux en économie

- Aucun supplément ne sera accepté, le Maître d’ouvrage n’ayant pas eu la possibilité de prévoir le financement dans le cadre de son bilan

1.13 - Organisations des accès, circulations & différents flux pendant la phase travaux

Dispositions générales

L’entreprise titulaire du lot et/ou concernée assurera pendant toute la durée du chantier, l’entretien des accès, des voies de circulation figurant sur le plan d’installation de chantier approuvé par le Maître d’ouvrage et/ou le Maître d’Œuvre, qu’elles soient destinées aux piétons ou aux véhicules.

Accès au chantier

Un constat d’huissier a été réalisé avant travaux.

L’entreprise titulaire du lot **GROS-ŒUVRE – MACONNERIE – INSTALLATION DE CHANTIER** aura à sa charge l’aménagement et l’entretien, pendant toute la durée du chantier, de la circulation « piétons » depuis la base vie jusqu’au chantier. La mise en place d’une cabane de chantier fermant à clef comprenant une salle de réunion pouvant contenir 15 personnes avec tables et chaises, tableaux blancs ou parois aimantées pour y apposer des plans. Une table pour recevoir une cafetière type Nespresso avec gobelets et café pendant toute la durée du chantier. Une armoire pour les plans.

L’entreprise titulaire du lot **GROS-ŒUVRE - MACONNERIE – INSTALLATION DE CHANTIER** prévoira, à ses frais, dès le début du chantier, la signalisation aux différentes zones de chantier et des intervenants de l’opération (accès aux zones de cantonnement) ; il en assurera également l’entretien pendant toute la durée du chantier.

Le débouché de l’accès chantier sur la voie publique ou livrée à la circulation devra être tenu, de manière journalière, en état de propreté.

Pendant toute la durée d’exécution, les stationnements seront à l’extérieur de l’emprise du chantier, dans des modalités habituelles des marchés d’entretien.

L’entreprise titulaire du lot **GROS-ŒUVRE - MACONNERIE – INSTALLATION DE CHANTIER** aura à sa charge le contrôle de l’ouverture et la fermeture des accès au chantier et à la base vie.

L’entreprise titulaire du lot **GROS-ŒUVRE - MACONNERIE – INSTALLATION DE CHANTIER** aura à sa charge les fermetures provisoires ou définitives pour interdire l’accès des bâtiments et de leurs emprises de chantier en dehors des heures de chantier.

L’entreprise titulaire du lot **GROS-ŒUVRE - MACONNERIE – INSTALLATION DE CHANTIER** aura à sa charge la mise à disposition d’une benne à gravats (4 m³) en tri-sélectif pour toute la durée du chantier avec rotation régulière pour l’ensemble des corps d’état. Benne devant être protégée des intempéries par la mise en place d’un polyane permanent.

Le double des clefs seront déposés pendant toute la durée du chantier au poste de sécurité incendie du CHU Rouen Normandie.

Un parking public payant est situé à côté du plateau vide devant recevoir l’unité fixe de décontamination hospitalière. Nombreux transports ou commun à proximité de l’hôpital.

Signalisations

L'entreprise titulaire du marché du lot **GROS-ŒUVRE - MACONNERIE – INSTALLATION DE CHANTIER** aura également à sa charge la fourniture, la mise en place, le respect et l'entretien des panneaux (Liste non exhaustive) :

- Chantier Interdit au Public
- Port du Casque obligatoire
- Interdiction de stationner
- L'ensemble des panneaux réglementant les entrées et sorties de chantier
- L'ensemble des panneaux demandés, le cas échéant par le MAÎTRE D'OUVRAGE

Horaires d'ouverture

CANTONNEMENTS : DU LUNDI AU VENDREDI

CHANTIER : DU LUNDI AU VENDREDI

→ **OUVERTURE 6 HEURES 30**

→ **OUVERTURE 7 HEURES 00**

→ **FERMETURE 18 HEURES 00**

→ **FERMETURE 18 HEURES 00**

Si des travaux doivent se dérouler en dehors des heures définies ci-dessus, l'entreprise sera tenue de demander au préalable l'autorisation du Maître d'ouvrage.

Les travaux effectués les jours fériés, les samedis, les dimanches et/ou et de nuit ne pourront se faire que sur autorisation expresse du Maître d'ouvrage, après accord des autorités compétentes.

Pour ces travaux, les horaires d'ouverture et de fermeture (cantonnements et chantier) seront alors définis en fonction de la nature et/ou de l'importance des travaux à réaliser.

Ces horaires spécifiques pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'aménagements, par rapport à ceux fixés de manière courante (du lundi au vendredi), si leur périodicité s'avérait importante. Ceci suivant toujours autorisation du Maître d'ouvrage et après accord des autorités compétentes.

L'accord de ce dernier ne peut être considéré comme acquis d'office, celui-ci dépendant de conditions et de circonstances qui ne peuvent être définies à priori.

1.14 - Horaires de travail

En raison du contexte du site et de la gêne occasionnée par les travaux, en particulier, certaines interventions entraînant des inconvénients majeurs pour l'exploitation (coupures électricité, coupures de plomberie, coupures de fluides-médicaux, démolition et percements et autres) l'entreprise s'engage à respecter une présence de 5 jours ouvrables, du lundi au vendredi dans les heures ouvrées de 7h00 à 18h00. Les horaires de travail demandés ou non par le Maître d'œuvre devront respecter les mesures du code du travail et les créneaux horaires de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Toute dérogation devra être validée et exécutée après accord écrit du Maître d'ouvrage.

Si des travaux doivent se dérouler en dehors des heures définies ci-dessus, l'entreprise sera tenue de demander au préalable l'autorisation du Maître d'ouvrage.

Les travaux effectués les jours fériés, les samedis, les dimanches et/ou et de nuit ne pourront se faire que sur autorisation expresse du Maître d'ouvrage, après accord des autorités compétentes.

Pour ces travaux, les horaires d'ouverture et de fermeture (cantonnements et chantier) seront alors définis en fonction de la nature et/ou de l'importance des travaux à réaliser.

Ces horaires spécifiques pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'aménagements, par rapport à ceux fixés de manière courante (du lundi au vendredi), si leur périodicité s'avérait importante. Ceci suivant toujours autorisation du Maître d'ouvrage et après accord des autorités compétentes.

L'accord de ce dernier ne peut être considéré comme acquis d'office, celui-ci dépendant de conditions et de circonstances qui ne peuvent être définies à priori.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

2.1 - Généralités

Le titulaire s'engage pour toute la durée de sa prestation concernée au respect sans exception de la réglementation en vigueur et des textes réglementaires encadrant les travaux liés à la prestation concernée.

2.2 - Connaissance du projet

Bien que classés par lot, les différents plans doivent être téléchargés et quelques CCTP forment un ensemble homogène. Chaque entrepreneur est donc tenu de prendre connaissance de tous les descriptifs. Il doit répertorier les prestations périphériques à sa prestation.

Chaque entrepreneur doit prévoir, en outre, tous les travaux indispensables dans l'ordre général ou par analogie, étant entendu qu'il doit assurer le complet et parfait achèvement de ses ouvrages, quand bien même il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, dès lors que ces travaux sont nécessaires à la réalisation du projet et implicites.

L'entrepreneur reconnaît, à cet effet, s'être rendu compte exactement des travaux à réaliser, de leur importance et de leur nature. Il reconnaît avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être omis dans les plans ou dans les CCTP ou sur les documents graphiques et les avoir incorporés dans son offre.

Avant la fin de la période de préparation, l'entrepreneur doit préalablement à toute "commande et/ou mise en œuvre" s'assurer de la cohérence entre les indications portées sur les documents graphiques et celles indiquées dans le CCTP (altimétries, dimensions). En cas de doute, il doit en référer immédiatement au Maître d'Œuvre, faute de quoi, il serait tenu responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

Pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur assure l'autocontrôle de ses ouvrages par sondages. Il communique au Bureau de Contrôle (BC) le nom de la personne chargée de cette mission.

2.3 - Connaissance du site

Pour l'exécution des travaux, qu'elle qu'en soit leur nature (démolition, construction, modification, agrandissement et autres) et pour l'établissement de son offre, l'entrepreneur est réputé avoir au préalable :

- Pris connaissance du site, des servitudes éventuelles, des lieux d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux
- Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités
- Procédé à une visite détaillée des lieux et constructions diverses et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux d'extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc....
- Dans le cas de constructions voisines et contigües, dont l'implantation et la configuration pourraient avoir une incidence sur ses travaux, notamment pour les lots concernés par le "clos et couvert" (gros œuvre, couverture, VRD, etc.), l'entrepreneur doit avoir considéré et pris en compte, pour l'établissement de son offre, toutes les prestations nécessaires à la bonne et complète exécution de ses travaux

- Demandé toutes les autorisations et pris en compte les éventuels frais dus à l'occupation du domaine public (stationnement, barrières, palissades, etc....)

Le marché étant forfaitaire, l'offre doit inclure également toutes les sujétions liées aux impositions du Bureau de Contrôle, et tout autre document officiel lié au projet, ainsi que des services de la ville où se situe l'opération en termes d'installations de chantier (localisation, palissades, accès, etc.), de méthodologie d'exécution de travaux, d'autorisations... liste non exhaustive.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

2.4 - Protection des existants

2.4.1 - Protection des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans les existants, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Devront particulièrement être protégés dans la mesure où ils ne sont pas à remplacer dans le cadre des travaux prévus :

- Les enrobés et espaces verts, compris regards de visite.
- Les menuiseries extérieures
- Les ouvrages existants sur les façades et pignons
- Les équipements d'EP
- Les appareils d'éclairage

Lors des travaux de démolition ou autres dégagant de la poussière, l'entrepreneur aura à prendre toutes mesures pour éviter la propagation de cette poussière, par mise en place d'écrans en bâche, film vinyle, etc., et par emploi d'extracteurs, si nécessaire.

Les frais consécutifs aux mesures de protection et de conservation des existants seront à la charge de l'entreprise ou au groupement dans les conditions suivantes :

- Les frais de protection propres à un chapitre sont à la charge de ce chapitre
- Les frais des protections communes sont à la charge des entreprises concernées

2.4.2 - Mesures de conservation des ouvrages existants

Les protections à mettre en place sont fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.

Ils peuvent être selon le cas, des planchers et bâches de protection, des garde-gravois, des recouvrements par films plastiques, des écrans anti-poussières, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

L'entrepreneur doit mettre en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages. Toutes ces protections doivent être efficaces et doivent être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le Maître d'Œuvre

se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre doivent être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur a à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avèrent nécessaire.

2.5 - **Réseaux existants**

En présence de plans des réseaux existants, l'hypothèse décrite dans les différents documents du présent marché a été retenue :

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet pourront être réalisés, toutefois, devant la difficulté d'établir un diagnostic précis, la méthodologie découle d'hypothèses et des plans existants en possession du Maître d'ouvrage, les entreprises devront prévoir dans leur prix une adaptation des réseaux sans enjambrer ou croiser les réseaux existants avec les réseaux créés, et le dévoiement des réseaux existants.

Si lors de la réalisation des travaux, cette hypothèse ne se trouve pas confirmée, les travaux correspondants feraient l'objet d'une analyse hypothèses supplémentaires.

NOTA BENE : Les entrepreneurs devront le maintien des installations des services attenants aux zones en travaux et devront à leur charge et frais, s'assurer et vérifier que les installations existantes ne devant pas être modifiées, peuvent s'adapter à la nouvelle installation et ne présentent aucun inconvénient au fonctionnement des installations générales

Dans le cas contraire, les entreprises devront intégrer des installations provisoires permettant de maintenir des services en activité pendant les différentes phases de travaux, et, ou de prévoir des installations provisoires permettant la continuité de service ou de prévoir les futures déposes de ces réseaux.

NOTA BENE : Attention aux câbles électriques existants dans les dalles. Les désordres engendrés par les carottages, sciages et démolitions devront s'effectuer dans un délai maximal de 1 heure en concertation avec le Maître d'ouvrage

NOTA BENE : Les travaux se déroulent selon un phasage défini et compatible avec un maintien en fonctionnement des services hospitaliers nécessaire durant les travaux

2.6 - **Rapport avec les autres corps d'état**

Afin de mener à bien la coordination et leurs prestations, les entreprises pour l'étude et l'exécution de leurs travaux, se mettent en rapport avec (listes non exhaustives) :

Lot GROS-ŒUVRE / MACONNERIE– INSTALLATION DE CHANTIER

- Avec tous LES LOTS TECHNIQUES pour les consignations des réseaux TCE avant démolition, pour les synthèses des réseaux, pour les réservations, fourreaux et percement dans voiles béton ou plancher, contraintes techniques, autres besoins, etc...
- Avec TOUS LES LOTS pour le cloisonnement de chantier d'isolement général, etc...
- Avec LES LOTS DE FINITIONS pour la réception des supports (sols et parois), etc...
- Avec TOUS LES LOTS TECHNIQUES pour implantations des réservations, etc...

Lot MENUISERIE INTERIEURES - CLOISONS

Avec TOUS LES LOTS TECHNIQUES pour consignations des réseaux, pour connaissance des gaines et coffres d'habillage, découpes et adaptations des cloisons en fonction des réseaux neufs ou existants, des renforts, implantations des réservations, etc...

Lot ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS & FAIBLES

- Avec TOUS LES LOTS TECHNIQUES pour les consignations des réseaux, pour les synthèses des réseaux, pour attente courants forts et faibles, etc.
- Avec TOUS LES LOTS pour les réservations électriques dans tableau d'alimentation, alimentation à fournir, contraintes, les cheminements des réseaux, etc...
- Avec le lot FAUX-PLAFOND pour le calepinage des luminaires, des afficheurs AM, des dispositifs, des appareillages et équipements, etc...
- Avec le lot MENUISERIE INTERIEURES - CLOISONS pour les réservations des cloisons en fonction des réseaux neufs ou existants, des renforts, etc...

Lot PLOMBERIE-VENTILATION-GTB

- Avec le lot MENUISERIE BOIS- CLOISONS pour les réservations des cloisons en fonction des réseaux neufs ou existants, des renforts, etc...
- Avec le lot ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS & FAIBLES pour les besoins et raccordement des alimentations des alarmes, des robinetteries, des équipements et des appareillages, etc...
- Avec TOUS LES LOTS TECHNIQUES pour consignations des réseaux, pour les synthèses des réseaux, les cheminements des réseaux, alimentation à fournir, contraintes, les cheminements des réseaux, etc...
- Avec le lot FAUX-PLAFOND pour le calepinage des bouches de ventilations, des clapets, des dispositifs, des appareillages et équipements, etc...

Lot FAUX-PLAFOND

- Avec TOUS LES LOTS TECHNIQUES pour les réseaux à installer à l'intérieur de ceux-ci, pour l'emplacement des ventilations des plenums, pour la hauteur des plenums, etc...
- Avec le lot ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS & FAIBLES pour le calepinage des luminaires, des appareillages et équipements, etc...
- Avec le lot PLOMBERIE-VENTILATION-GTB pour le calepinage des bouches de ventilations, des clapets, des dispositifs, des appareillages et équipements, etc...

ENTRE TOUS LES LOTS

Pour le maintien en service des installations, consignations des réseaux, pour les synthèses des réseaux, pour les interfaces avec les réseaux existants et neufs, réservations, alimentations, percements des parois et planchers, découpe, implantations, les phasages, pour les raccordements des phases, des besoins nécessaires au bon fonctionnements des installations, pour les coordinations des interventions, contraintes, les cheminements des réseaux, etc...

NOTA BENE : Les travaux seront réalisés en parfaite coordination avec les autres lots concernés au cas par cas

2.7 - Procédures des coupures des réseaux

Les interruptions d'alimentation devront être préparées à l'avance par le titulaire de chaque lot afin de minimiser le temps de coupure. Ils pourront proposer au Maître d'ouvrage toutes les solutions lui permettant de faciliter les travaux. En tout état de cause, ces solutions devront avoir l'approbation du Maître d'ouvrage avant la mise en place sur le chantier.

Ces procédures, permettant de couper les alimentations électriques, de sécurité incendie, les réseaux de Fluides Médicaux, les réseaux EF/EC/RECS, bouclage, et, les coupures et interruptions des évacuations EV/EU/EP, les réseaux téléphoniques, informatiques et télévision, etc... du bâtiment, découlent d'une concertation avec le Maître d'ouvrage. Aucune intervention ne pourra être exécutée sans l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

La procédure à suivre en cas de coupure des réseaux principaux d'alimentation et d'évacuation, sera la suivante :

- Avertissement par écrit au Maître d'ouvrage, avec plan de repérage, de la nature des coupures à réaliser
- Après autorisation du Maître d'ouvrage, coupure et réalisation des travaux,
- Remise en service des réseaux concernés par l'intervention (rinçage, désinfection + analyses, réglage et contrôle des réseaux aux alimentations et départs, colonnes, etc...),
- Avertissement du Maître d'ouvrage de la fin des travaux
- Établissement d'un rapport avec les doubles des analyses

2.8 - Protection de l'environnement

Les abords du bâtiment et plus particulièrement les espaces plantés doivent être sauvegardés en leur état.

L'entrepreneur dont les travaux nécessitent la mise en place d'échafaudages, de monte-matériaux, d'échelles, etc., doit prendre toutes dispositions pour ne pas causer de dégradations aux espaces plantés.

L'entrepreneur doit veiller à la protection de l'environnement.

En particulier, il ne doit en aucun cas permettre sans accord préalable, toutes implantations, tous passages de véhicules ou de personnels en dehors des limites de chantier.

L'entreprise doit en outre toutes les réfections nécessaires dans le cas de détériorations accidentelles des ouvrages publics ou privés, pendant toute la durée des travaux (en particulier nettoyage et réfection des chaussées d'accès sur chantier, remise en forme des talus, pelouses, compris engazonnement, etc.).

L'entrepreneur devra fournir un plan de gestion environnement pour la gestion des eaux de chantier, laitance béton, béton, fuite d'huile, produits dangereux, etc.

2.9 - Finitions - protection des ouvrages

Les entreprises sont responsables de leurs ouvrages jusqu'à la réception. Il leur appartiendra donc d'assurer la protection et la surveillance des travaux ou installations et de faire toute réfection nécessaire, notamment pour leur parfaite présentation lors de la réception.

Les matériaux et fournitures pouvant souffrir des intempéries devront, lorsqu'ils ne pourront pas être livrés directement à leur emplacement d'emploi, être protégés par des abris dont la confection est à la charge des lots intéressés.

2.10 - Nettoyage - protection – évacuation des gravats

Chaque corps d'état doit laisser les locaux propres et libres de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux prévus à son corps d'état. Il se chargera de l'évacuation de ses propres gravats provenant de l'exécution de ses travaux, de ses nettoyages, de ses approvisionnements dans les bennes à gravats à tri-sélectif gérées par le lot GROS-ŒUVRE – MACONNERIE – INSTALLATION DE CHANTIER

En tout état de cause, après l'achèvement d'une tâche d'un entrepreneur, celui-ci doit assurer son nettoyage avant l'intervention du corps d'état suivant.

Pendant toute la durée du chantier, les entrepreneurs de chaque lot protégeront leurs prestations et ouvrages par tout moyen à leurs convenances à leurs frais, et signaleront au Maître d'ouvrage, toutes dégradations ou salissures occasionnées par d'autres corps d'état. Les protections provisoires seront enlevées en fin de chantier par l'entrepreneur concerné.

Ils devront laisser le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution de leurs travaux, et se conformeront à la charte de chantier à faibles nuisances, la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Toutes les précautions de sécurité et de circulation devront être prises pour perturber le moins possible le fonctionnement.

Les entrepreneurs prendront toutes les dispositions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages de toutes sortes rencontrés au cours de l'exécution des travaux. Ils doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer leur protection et pour ne pas les endommager.

Toutes dégradations éventuelles, du fait d'une entreprise de chaque lot, doivent être réparées à ses frais immédiatement et sans délai, afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages et aux usagers.

Sont à la charge de l'ensemble des lots, les nettoyages permanents des voies, accès, ascenseurs, escaliers, paliers, etc... empruntés et salies à l'extérieur des zones de chantier.

Pour les nettoyages à l'intérieur du bâtiment, ils seront à la charge de l'entreprise concernée, dans le cas contraire ou dans l'impossibilité d'identifier le ou les responsables, l'entreprise réalisera les prestations aux frais de l'entreprise et ou des entreprises défaillantes.

Les protections posées par les entrepreneurs concernés seront déposées et évacuées par ce même entrepreneur, après la levée des réserves de tous les corps d'état dans le local considéré.

Un nettoyage dépoussiérage à l'aspirateur sera effectué par l'entrepreneur, pour la réception et à ses frais.

À la réception des travaux, les installations seront livrées en ordre de fonctionnement et en parfait état de propreté. Les matériels, matériaux, et autres, seront débarrassés des dispositifs de protection et nettoyés soigneusement pour permettre de contrôler la qualité du matériel installé.

Afin de conserver les voies publiques en parfait état de propreté, aucun véhicule ou engin ne doit sortir de l'emprise du chantier en entraînant de la terre. Toutes les salissures, ayant pour origine le chantier, de part et d'autre de la sortie devront être nettoyées immédiatement par l'entreprise titulaire du marché.

En cas de manquement de cette obligation de la part de l'entreprise titulaire du marché, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir une entreprise spécialisée aux frais de l'entreprise titulaire du marché. Cette intervention pourra s'effectuer sur simple constat de la Direction Chantier sans mise en demeure préalable.

Il en sera de même des « boues » amenées par le déplacement des compagnons et ouvriers.

Nettoyage des assainissements existants et nouveaux

Il est impérativement demandé à toutes les entreprises, de ne pas rejeter à l'égout les eaux chargées de ciment ou de tout autre produit pouvant se déposer dans les canalisations.

Avant la mise en service des réseaux définitifs, une visite systématique des canalisations d'assainissement, jusqu'au réseau public sera faite par l'entreprise titulaire du marché, à sa charge.

Les travaux de curage, de nettoyage et de remise en état éventuelle, seront effectués par l'entreprise titulaire du marché.

Chutes de matériaux des bennes d'engins

A l'occasion de toute sortie sur le domaine public d'un véhicule en charge, l'entreprise titulaire du marché devra s'assurer, par son ou ses agents de trafic, qu'aucun élément du chargement ne peut tomber du véhicule sur les chaussées ou trottoirs.

De même, pour tous les transports de matériaux lavés, les bennes devront être égouttées préalablement à leur circulation sur le domaine public.

En ce qui concerne les bennes de béton prêt à l'emploi, les bennes devront être entièrement débarrassées des surplus de béton et lavées. Les déchets provenant des toupies seront stockés en un point défini du chantier, les eaux de laitance et de lavage étant recueillies dans une fosse non raccordée aux réseaux d'assainissement. Après vidange, les gouttières des toupies devront être débarrassées de tous éléments de béton résiduels par lavage.

Les obligations

Si un entrepreneur tentait de se soustraire à l'obligation de nettoyages et d'enlèvement de ses matériaux ou gravois provenant de ses travaux, en les dissimulant ou en refusant de se conformer aux ordres reçus, le Maître d'ouvrage ferait procéder lui-même aux nettoyages et aux enlèvements, aux frais, risques et périls de l'entreprise responsable, sans mise en demeure, par ordre de service à une entreprise spécialisée.

Il est prévu, au minimum, un nettoyage journalier de tous les locaux et des abords du chantier jusqu'à la réception des travaux.

Nettoyages en vue des OPR et de la réception des ouvrages

Les divers nettoyages à réaliser préalablement aux OPR et à la réception des ouvrages et énumérés ci-après, sans que cette liste ne soit limitative, sont à la charge et aux frais exclusifs des entreprises titulaires du marché concerné :

- Nettoyage des réseaux et ouvrages annexes réseaux
- Nettoyage de l'ensemble des circulations, zones de stationnement
- Nettoyage de l'ensemble des zones plantées et aménagées
- Curage des réseaux de canalisations, regards, fosses etc...réalisés au titre du marché,
- Nettoyage de toute les toitures et surfaces étanchées et de leurs éléments accessoires
- Revêtement de sols : Nettoyage des différents revêtements
- Nettoyage de tous les composants des faux plafonds
- Nettoyage de l'ensemble des parties intérieures, communes et privatives (sols, murs, menuiseries, vitrages, équipements, appareillages etc.)
- Nettoyage des réseaux de canalisations réalisés au titre du marché
- Nettoyage des armoires électriques, coffrets, baies et des équipements
- Coffrets, baies et équipements Entreprises ayant réalisés les réseaux et équipements électriques
- Intérieur des gaines techniques, des cuves ascenseurs
- Etc...

Nettoyages après levée des réserves

L'entreprise titulaire du marché concerné est tenue de réaliser ces nettoyages dans les mêmes conditions que celles énumérées aux articles ci-dessus. Ce nettoyage doit être fait en conformité avec le DTU n° 59 – Titre II (Nettoyage de mise en service) par l'entreprise titulaire du marché.

Propreté du chantier

Conformément aux règles énoncées ci-dessus, le chantier et la base vie devront être maintenus en parfait état de propreté. L'entreprise effectuera à sa charge, quotidiennement le nettoyage ainsi que le ramassage et l'évacuation

de la masse de tous les déchets et gravois. Ces ramassages, nettoyages et évacuations seront faits par l'entreprise titulaire du marché ou par une entreprise spécialisée et les dépenses réglées par l'entreprise titulaire du marché.

2.11 - Sécurité des travailleurs

Chaque entreprise intervenant dans les locaux des établissements de soins du GHT Rouen Cœur de Seine fera son affaire des mesures de sécurité à prendre ou des ouvrages à incorporer aux travaux de son lot pour assurer la protection de ses propres travailleurs, ainsi que de ceux des autres intervenants.

Que ce soit pour une question de sécurité, d'hygiène ou d'image. Afin d'exercer son travail dans de bonnes conditions et se prémunir des risques liés à son environnement, le Maître d'ouvrage demande à l'entreprise d'équiper convenablement son personnel intervenant dans les locaux des établissements de soins du GHT Rouen Cœur de Seine.

Le port de vêtement adapté en fonction des métiers et à l'environnement de travail

La tenue de travail est obligatoire du fait de règles d'hygiène et sécurité qu'imposent un hôpital et ERP, de même quelles sont imposées du fait de la présence de patients, personnels. L'entrepreneur doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

L'entreprise est responsable de la sécurité sur le lieu de travail de ses salariés. Le vêtement de travail est conçu pour protéger des salissures principalement. Il permet également de travailler avec plus de confort et de véhiculer l'image de son entreprise. Cependant le vêtement de travail seul est insuffisant pour protéger certains professionnels. Afin de lutter contre les risques d'accidents et les dégradations de santé des normes strictes ont été mises en vigueur. Elles réglementent ce que l'on appelle les équipements de protection individuelle (EPI). Ces équipements protègent contre les risques mécaniques, électriques, chimiques...

L'ensemble des vêtements de protection individuelle porte obligatoirement le marquage CE (Conformité Européenne). Celui-ci démontre que l'EPI est conforme aux exigences de la directive européenne 89/686/CEE. Chaque vêtement possède un dossier technique de fabrication qui est examiné par un organisme notifié. Les exigences du vêtement de protection sont analysées pour valider sa conformité. En plus de ce marquage CE on retrouve les normes indiquant une protection spécifique.

NOTA BENE : Le port de maillot de sport, de bluejeans, de jogging, de basket, etc... sont formellement interdit dans les établissements de soins du GHT Rouen Cœur de Seine

2.12 - Sécurité des tiers

Pendant toute la durée des travaux, chaque entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines, ni aucune gêne pour leurs occupants. Dans le cas contraire, il est tenu pour responsable des dommages causés et doit en supporter toutes les conséquences. Il en est de même en ce qui concerne les rues d'accès et la sécurité du public du côté des rues. Aucun matériau ou matériel ne doit choir ou être déposé sur le domaine public ou celui des voisins.

L'entrepreneur d'un lot susceptible de procurer des désordres aux mitoyens, est tenu de faire constater, à ses frais, l'état de ces derniers avant tout commencement d'exécution, dans le but d'éviter des réclamations et pour déterminer les responsabilités afférentes à chacune des parties engagées.

2.13 - Sécurité incendie et protection des ouvrages et des personnes

L'entrepreneur devra inclure dans ses prix toutes les sujétions inhérentes aux règles et prescriptions édictées par la législation du travail et il sera tenu pour responsable de tous les accidents survenant à des tiers du fait de sa méconnaissance ou non-respect de ces règles et prescriptions.

Il sera à la charge de l'entreprise de mettre en Œuvre tous les équipements de sécurité nécessaires pour son équipe vis-à-vis des réglementations du Code du Travail (protections individuelles, nacelles, échafaudages, etc.).

Il est à noter que les travaux se dérouleront en site occupé. Le respect du planning et du phasage sera donc impératif.

D'autre part, l'entreprise devra obligatoirement prévoir sur le chantier et inclure dans son offre tous les accessoires nécessaires à la protection des ouvrages conservés (bâches, polyanes, etc.). Tous les ouvrages dégradés seront systématiquement et intégralement réparés.

L'entrepreneur titulaire du présent lot devra s'assurer chaque jour avant de quitter le chantier qu'il n'existe aucun risque de feu et qu'aucun produit dangereux n'est à la portée d'autrui.

NOTA BENE : Mise en place d'une détection incendie pendant la phase travaux ; Permis de feu journalier ; Cloison étanche de chantier en mélaminé blanc pour les travaux en site occupé

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Les bâtiments de la présente opération sont assujettis à la réglementation en vigueur relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En conséquence, chaque entrepreneur devra impérativement respecter les prescriptions du règlement de Sécurité applicable aux établissements du type "U" et classés selon la catégorie de chaque établissement.

Les entrepreneurs devront notamment, obligatoirement faire une demande de « permis de feu » au service technique du site d'intervention, pour tous travaux de soudure, de découpe (à l'aide de chalumeau ou d'un lapidaire), de meulage, et en général pour tous travaux par point chaud ou générant des risques de diffusion de fumées.

Matériaux et produits

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation "Sécurité Incendie", les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné. Ces PV seront à communiquer au Bureau de Contrôle et seront à inclure, entre autres, dans le DIUO.

En cas de mauvaise réalisation, le Maître d'Œuvre exigera de l'entrepreneur, autant de fois que nécessaire, que cette mise en œuvre soit conforme, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à supplément de prix.

Les scellements, calfeutremments, etc. devront respecter le degré coupe-feu du bâtiment selon son classement au titre de la Réglementation Incendie.

2.14 - Démarches et autorisations

Le CHU dispose d'une hélisation sur la toiture terrasse du bâtiment DEVE, il faudra donc réaliser les démarches pour s'assurer que les travaux ne perturberont pas les transports aériens, auprès de la DGAC. Les documents devront être remis à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Il appartient aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utiles, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux concernant :

- Alignement et autorisation d'ouverture de chantier
- Branchements des installations de chantier
- Les permissions de voirie et occupation des trottoirs

- Branchements sur les égouts publics
- Branchement du gaz
- Branchement électrique
- Branchement du téléphone
- Branchement de l'eau, etc...

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, doivent être transmises au Maître de l'ouvrage et au Maître d'œuvre.

2.15 - Bruits et nuisances de chantier

Compte tenu des conditions du chantier, il devra être apporté une attention particulière aux bruits de chantier.

Dans le cas de bruit de chantier maintenu dans les limites autorisées par la réglementation à la suite de conditions particulières, si cela entraîne une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé à l'entreprise de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix du marché.

Le fonctionnement des moteurs et appareils doit être réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux occupants. En particulier des mesures doivent être prises pour limiter le bruit produit par les moteurs, outils ou appareils employés sur le chantier conformément à la législation en vigueur.

Vis à vis des travailleurs. L'entreprise devra veiller à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation, et elles auront à prendre toutes dispositions utiles. Selon le lien téléchargeable à l'adresse suivante :

- Ressources - Prévention BTP (preventionbtp.fr)

2.16 - Surcharges

Les surcharges d'exploitation seront conformes aux normes NFP 06-001 et NFP 06.004, et aux indications des plans de structure (charges permanentes et surcharges).

2.17 - Stockage des matériaux

La mise à la disposition de l'entrepreneur des locaux nécessaires au dépôt sur chantier des approvisionnements n'est pas à la charge du Maître d'ouvrage.

Toutefois et après accord du Maître d'ouvrage, les locaux en cours d'aménagement disponibles pourront être utilisés par l'entrepreneur dans la mesure où le stockage, n'entravera pas les travaux d'aucun corps d'état, les nettoyages, remises en état et la réparation des dégradations éventuelles étant aux frais de l'entrepreneur utilisant les locaux.

Aucun stockage de matériau et aucun atelier de chantier ne devra être établi sur les planchers existants. En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme, qui est pour certains travaux indispensable à l'avancement normal des travaux, il appartiendra à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions pour éviter que les planchers existants prennent une flèche, si minime soit-elle.

En cas de non-respect par l'entrepreneur de cette prescription, le Maître d'ouvrage pourra immédiatement prendre les mesures qui s'imposent, aux frais de ce dernier.

2.18 - Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître de l'Ouvrage, au plus tard le jour après la réception des travaux. Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- L'entreprise enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais
- L'entreprise devra enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc., réalisés par ses soins en début de chantier
- Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier

2.19 - Gestion documentaire

2.19.1 - Généralité / Obligations des entrepreneurs

Sauf spécifications contraires propres à certains corps d'état, les entrepreneurs devront, dans un délai conforme au CCAP suivant la date de notification de début de travaux remettre tous les documents demandés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, par le Contrôleur technique, le coordinateur SPS, Coordinateur SSI, OPC et autres.

Le Maître d'Œuvre communiquera à chaque entreprise le nombre d'exemplaires de documents à fournir ; ce nombre pourra être variable en fonction de la nature de l'ouvrage.

Avant toute exécution, les entrepreneurs sont tenus de soumettre leurs plans, épures d'exécution, notes de calculs et notices explicatives à l'approbation du maître d'Œuvre, et ce, suffisamment à temps pour ne pas retarder la marche normale des travaux.

2.19.2 - Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Les entreprises devront établir dès la signature des marchés et avant leur intervention sur le site le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé selon les bases du Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994.

Les entreprises prendront connaissance du PGC « Plan Général de Coordination Sécurité-Santé » joint au présent dossier et en tiendront compte pour l'élaboration de leur PPSPS.

Les entreprises disposeront de trente jours (30 jours) pour l'établir et le remettre au Coordonnateur Sécurité-Santé désigné par le Maître d'ouvrage. Un guide pratique pour l'élaboration du PPSPS est édité par l'OPPBTP.

Les entreprises qui feront exécuter tout ou en partie leurs travaux par des sous-traitants, devront leur remettre un exemplaire du PGC ainsi que les mesures d'organisation générales que l'entreprise a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des Travailleurs.

Les entreprises sous-traitantes seront tenues d'établir également leur PPSPS. Un exemplaire à jour de chaque PPSPS sera disponible en permanence sur le chantier et sera conservé pendant une durée de cinq ans.

2.19.3 - Documents à établir par l'entreprise pendant la phase de préparation de chantier

Sauf spécifications contraires propres à certains corps d'état, la liste des pièces à établir en période de préparation, sans que celle-ci soit exhaustive :

- Le Plan d'installation de chantier, à établir par l'entreprise en charge de l'installation de chantier. Chaque entrepreneur fera les démarches et autorisations nécessaires pour l'installation et l'emploi de ses engins.

- Planning détaillé des tâches par corps d'état, établi par le Maître d'Ouvrage. Après acceptation de ce planning par les différentes entreprises, ce planning deviendra contractuel et fera partie intégrante des pièces marché
- Le PPSPS, établi par chacun des entrepreneurs
- Plans d'exécution de travaux à fournir par tous les entrepreneurs de tous les corps d'état, détaillant la mise en Œuvre de leurs ouvrages et réalisés en coordination avec les autres corps d'état
- L'ensemble des notes de calculs afférentes aux ouvrages mis en Œuvre par les entreprises de tous les corps d'état, idem ci - dessus
- Fourniture des fiches techniques de tous les matériaux choisis par l'entreprise pour la mise en Œuvre, à valider par la maîtrise d'Œuvre
- Toutes autres pièces indiquées dans le CCAP comme étant dues par les entrepreneurs en période de préparation de chantier

2.19.4 - Documents à remettre par l'Entreprise à l'exécution

Sauf spécifications contraires propres à certains corps d'état, chaque entreprise établira, en ce qui la concerne, en partant des plans de l'Architecte, les dessins de détails, épures, schémas nécessaires à la fabrication et à la mise en Œuvre des ouvrages qui lui incombent. Il est spécifié qu'aucun supplément ne sera dû pour des modifications de détails nécessités par les exigences de la construction.

Les réservations de chaque entreprise sont portées sur des tirages fournis par le lot gros Œuvre – Maçonnerie – Installation de chantier.

Chaque entrepreneur doit les exemplaires de ses plans, notes de calculs et notices explicatives, nécessaires à l'approbation, et diffuse également aux autres

Entreprises les plans à jour dont celles-ci ont besoin. Que ce soit au stade des dessins d'exécution, à celui de la mise en Œuvre, ou même, si nécessaire, après exécution des ouvrages des autres corps d'état, il prend toutes dispositions pour que ses propres ouvrages s'intègrent parfaitement dans l'ensemble.

Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'une différence entre les plans d'architecte et l'exécution des autres entreprises pour demander une plus-value au montant forfaitaire de ses travaux ou une prolongation du planning d'exécution.

En cas d'erreurs ou d'oublis de la part d'un entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, celui-ci sera tenu pour responsable de ses erreurs et des modifications qu'elles entraîneraient pour les autres corps d'état.

Liste des documents à remettre de la part de l'entrepreneur titulaire du corps d'état (listes non exhaustives) :

- Plannings de coupures des réseaux d'alimentation et d'évacuation pour les travaux réalisés par phases successives, avec un rapport de coupure et de remise en fonctionnement,
- Plans d'exécution à l'échelle 1/50^{ème},
- Plans de réservation à l'échelle 1/50^{ème}
- Notes de calcul des installations,
- Bilan détaillé des puissances électriques et des besoins éventuels,
- Plans d'installation de tous les réseaux et équipements avec coupes et détails,
- Plans détaillés des gaines techniques,
- Notes et fiches techniques,
- Nomenclature avec marques et types des matériels et avec les repères des appareils correspondant à une fiche d'identification,
- Planning des essais des installations,
- Résultats des essais en cours de travaux,
- Plans avec les types de canalisation et avec les fluides véhiculés, les sens des fluides avec les flèches de traversés des dalles et les diamètres de toutes les canalisations et les arases inférieures des nappes de tube avec les changements d'altitude dessinés sur tous les plans,
- Les trappes de visite dans les faux plafonds,
- Les plans des renforts dans les cloisons pour les appareillages,

- Les procès-verbaux, documentations, notes d'équilibrage, essais COPREC, autocontrôles,
- Etc....,

2.19.5 - Documents à remettre par l'entreprise à la réception

Liste des documents à remettre de la part de l'entrepreneur titulaire du corps d'état (listes non exhaustives) :

- Données de base,
- Description des installations,
- Description du fonctionnement des installations avec l'analyse fonctionnelle,
- Nomenclature de tous les équipements avec marques et types avec leur repère,
- Guide d'entretien,
- Le carnet sanitaire,
- Notices descriptives et d'entretien des fabricants des équipements,
- Schémas hydrauliques, électriques et de régulation y compris liste et adresses des points,
- Les notes de calcul de tous les ouvrages avec les notes d'équilibrage des réseaux,
- Descriptifs, schémas, plans et notices nécessaires à l'établissement du DIUO,
- Les plans d'exécution à l'échelle 1/50^{ème},
- Plans de réservation à l'échelle 1/50^{ème},
- Notes de calcul des installations,
- Plans d'installation de tous les réseaux et équipements avec coupes et détails,
- Plans détaillés des gaines techniques,
- Notes et fiches techniques,
- Résultats des essais,
- Plans avec les types de canalisation et avec les fluides véhiculés, les sens des fluides avec les flèches de traversés des dalles et les diamètres de toutes les canalisations et les arases inférieures des nappes de tube avec les changements d'altitude dessinés sur tous les plans,
- Les trappes de visite dans les faux plafonds,
- Les plans des renforts dans les cloisons pour les appareillages posés par le présent corps d'état,
- Les autocontrôles, les procès-verbaux, les documentations, essais COPREC, mise en service,
- Réception avec les différents services, ateliers, pharmacien, BET, CT, SSI, SPS, OPC, etc....,

2.19.6 - Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Sauf spécifications contraires propres à certains corps d'état, chaque Entrepreneur fournira 1 Dossier complet des ouvrages exécutés sur clé USB : fichiers natifs (dwg, doc, xls, ...) + 3 exemplaires du dossier complet au format PDF.

Les Entreprises devront le fournir au Maître d'Ouvrage trois semaines au plus tard après la réception, soigneusement mis à jour et comportant (listes non exhaustives) :

- Les plans tous corps d'état en 3 exemplaires papier, avec notamment les plans des ouvrages d'ossature compris coffrage et ferrailage ; Les réseaux dits « techniques » avec tracés d'alimentation d'eau froide, de gaz, d'électricité ; tracés d'évacuation des eaux pluviales usées, vannes ; tracés des conduits de ventilations naturelles ou forcée, etc.... avec repérage précis des robinets d'arrêt, tampons de vidange, trappes de visite, sectionnement et indication de toutes les sections de tuyauterie et de filerie ; les plans spéciaux, compris plan de montage et notice de fonctionnement et d'entretien. Ces plans devront être strictement conformes aux ouvrages réalisés, c'est-à-dire tenir compte des modifications apportées sur le chantier en cours de travaux
- Les schémas des armoires électriques en 3 exemplaires papier
- Les schémas armoire électrique CVCD en 3 exemplaires papiers
- La documentation en 1 exemplaire, avec notamment les plans concernant la sécurité du personnel de maintenance, tous les certificats de garantie des équipements et appareils, toutes les notices de fonctionnement « fournisseurs », etc...

En ce qui concerne les certificats de garantie relatifs à la sécurité (label, certificats d'essais CF. ou PF, etc....) il est précisé que ceux-ci devront être adressés au Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique avant pose des équipements concernés.

2.20 - Échantillons

Les entrepreneurs devront préparer avant toute commande ou approvisionnement, à leurs frais, et sur l'indication pour accord du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre, des échantillons et documentation technique concernant la fourniture de tous matériels et matériaux en nombre suffisant qui permettront à ces derniers de fixer les teintes définitives.

Dès le démarrage de la période de préparation, l'entrepreneur est tenu de fournir une liste prévisionnelle d'échantillons, prenant en compte les demandes particulières éventuelles du CCTP, pour visa du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre. L'entrepreneur est tenu de fournir, dans le délai fixé par le marché, tous les échantillons d'appareillages qui lui sont demandés par le Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre.

Ces échantillons sont présentés à l'agrément de ce dernier, suivant les modalités fixées par lui et sont, après acceptation, montés en panoplie, disposés sur un présentoir adapté et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution. Ils sont exposés dans un local spécialement affecté à cette destination.

Les échantillons sont inscrits sur un registre et sont numérotés. Le registre comporte une case réservée à la signature du Maître de l'ouvrage qui reste seul juge de la conformité des échantillons avec les spécifications du marché.

Aucune commande de matériels ne peut être passée, sinon aux risques et périls de l'entrepreneur, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisée par la signature ci-dessus visée.

2.21 - Prototypes

Les prototypes à fournir sont définis ci-après ou dans les pièces particulières à chaque lot. Dans tous les cas, la prestation relative à chaque prototype comprend :

- Les fournitures et main d'œuvre relatives à l'exécution du prototype proprement dit, mais aussi aux travaux accessoires nécessaires pour sa conservation ou sa mise en place, à la charge du lot en charge du type de la prestation correspondante (exemple : étanchéité provisoire, charpente bois)
- Les prestations de reprise et de modification résultant de la mise au point du prototype jusqu'à validation du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre
- Les frais relatifs à son démontage et l'évacuation correspondante des matériaux
- Les sujétions de chantier éventuelles résultant de son existence et sa conservation

2.22 - Teintes et coloris

Les teintes seront au choix du Maître d'ouvrage. Il pourra demander les teintes qu'il désire, y compris les teintes fines et couleurs vives. Le choix des teintes portera uniquement dans les gammes proposées par le fournisseur.

2.23 - Essais

L'entrepreneur est tenu de fournir avant tout commencement de travaux, les procès-verbaux d'essais officiels pratiqués sur sa fourniture.

Il doit, dans le cas où ces procès-verbaux n'existent pas, fournir les échantillons correspondants.

Les échantillons acceptés resteront au Bureau de Chantier ou à tout autre endroit spécifié par la Maîtrise d'Œuvre jusqu'à la fin des travaux et sont par conséquent à prévoir en plus des fournitures indiquées aux plans et devis.

L'entrepreneur doit prévoir dans ses prestations tous les essais permettant de constater la bonne tenue mécanique de l'ensemble du matériel pose.

2.24 - Contrôles et Rapport de vérification

Le Maître d'ouvrage fera effectuer par un vérificateur agréé de son choix, un rapport de conformité des installations réalisées.

2.25 - Frais entrainés par les essais

Essais

Tous les instruments et appareils nécessités par les divers essais utiles au cours des travaux, seront fournis par l'entrepreneur et à ses frais. Il fournira également si nécessaire la main d'Œuvre adéquate.

Ces essais seront effectués sur demande du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre s'il le juge nécessaire.

Rapport de vérification

Les frais d'établissement du rapport de vérification seront à la charge du Maître d'ouvrage.

2.26 - Réception

Réception des ouvrages, la réception sera conforme aux conditions du marché. Les équipements ou installations non conformes seront condamnés hors tension jusqu'à leur mise en conformité.

Sauf avis contraire du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'Œuvre, la réception des travaux ne pourra être demandée qu'à l'achèvement de l'ouvrage, c'est-à-dire à l'achèvement de la totalité des travaux des divers corps d'état intervenants sur le chantier.

L'entreprise titulaire du marché étant seule responsable de la qualité de l'ouvrage réalisée devra veiller particulièrement au bon respect des tolérances et d'une manière générale à la qualité des supports. Même si aucune observation ou réserve n'est faite de la part du Maître d'ouvrage, tout désordre résultant du non-respect de l'exigence de qualité de support doit être réparé par l'entreprise titulaire du marché à sa charge au même titre que n'importe quelle autre imperfection affectant l'ouvrage terminé.

L'entreprise titulaire du marché fait son affaire de la gestion des dépenses communes entre elle et ses différents cotraitants et sous-traitants. Ceci concerne aussi bien les dépenses nécessaires au fonctionnement du chantier (installations de chantier et fournitures et consommations) qu'aux dépenses occasionnées aux autres entreprises par les agissements d'une des entreprises

Il appartient donc à l'entreprise titulaire du marché de mettre en place et faire fonctionner les structures et systèmes de gestions nécessaires dans ce but.

La réception des supports se fera entre les intervenants concernés. Le Maître d'ouvrage pourra y assister si elle en fait la demande, et devra être tenue informé du planning de réception.

Après chaque réception de support, un bordereau devra être remplie et sera rangé dans un classeur tenu à disposition et consultable par les différents intervenants du projet.

2.27 - Garanties

Pour toute sa fourniture, l'entrepreneur devra garantir la bonne qualité des matériaux mis en œuvre conformément aux normes et règlements en vigueur.

Il devra également garantir le parfait achèvement de ces travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception des ouvrages ainsi que le bon fonctionnement des équipements pendant une période de 2 ans à compter de la réception des ouvrages (à l'exception des produits décrits dans le CCTP où le délai de garantie est plus élevé).

La garantie de parfait achèvement (GPA)

La garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant cette année de garantie, l'entrepreneur est tenu de remédier en particulier à tout défaut constaté sur les travaux exécutés.

Pour les matériaux et parties d'installation qui auraient fait l'objet de modifications ou de remplacements pendant cette période, le délai de garantie pourra être prolongé.

2.28 - Entretien

En fin de travaux, l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage, une notice d'entretien des revêtements et matériaux mis en Œuvre qui mentionnera en outre, les produits à éviter.

2.29 - Contrefaçons - brevets

L'entrepreneur garantit au Maître d'ouvrage et/ou à la Maîtrise d'Œuvre contre toutes actions et poursuites en contrefaçons et brevets qui pourront leur être intentées au sujet des matériaux fournis ou des travaux réalisés.

2.30 - Sanctions

Dans le cas où l'entrepreneur ne pourrait fournir en cours de travaux les garanties de bonne construction ou si les essais n'étaient pas satisfaisants, l'entrepreneur sera tenu d'effectuer dans le plus court délai tous remplacements, modifications, réparations ou adjonctions nécessaires sans entraver l'utilisation des locaux divers et de l'établissement.

Lorsque la Maîtrise d'Œuvre présume qu'il existe dans les travaux en cours des vices ou défauts de réalisation, il ordonne soit en cours d'exécution, soit avant réception, le démontage et la réinstallation des parties présumées défectueuses.

Les dépenses résultant de cette opération qui a lieu en présence de l'entrepreneur dûment convoqué sont à la charge de celui-ci lorsque les défauts sont constatés et reconnus.

2.31 - Intempéries

L'entrepreneur doit tenir à jour et faire viser aux rendez-vous de chantier un tableau sur lequel sont inscrits températures et intempéries.

Le délai d'exécution est majoré, au cas où la neutralisation des jours d'intempéries serait dépassée, d'autant de jours ouvrés qu'il y aura de jours d'intempéries complémentaire et à condition que l'entreprise ait effectivement arrêté les travaux.

Les intempéries prises en compte sont celles figurant sur le CCAP.

L'entrepreneur justifie ces intempéries en fournissant au Maître d'Œuvre un relevé émanant du service météorologique officiel le plus proche de l'opération. Pour ce qui concerne les températures, un thermomètre enregistreur doit être placé sur le chantier, sous la responsabilité de l'entreprise.

Les relevés, visés par le Maître d'œuvre sous peine de nullité, sont consignés dans un cahier ouvert à cet effet et tenu par l'entrepreneur. Le cumul des jours d'intempéries accepté est noté sur chaque compte rendu de chantier. Une fois mis hors d'eau, les jours d'intempéries ne sont plus acceptés pour les travaux à exécuter à l'intérieur des bâtiments.

2.32 - Échafaudages - agrès - protections

Les prix du marché comprennent implicitement tous les échafaudages, agrès, etc., nécessaires pour réaliser les travaux, ainsi que tous les garde-corps, garde-gravois, platelages, écrans et toutes autres protections nécessaires pour assurer la sécurité.

2.33 - Rendez-vous de chantier

Le jour et l'heure du rendez-vous de chantier hebdomadaire est à déterminer par le Maître d'œuvre. Durant la période de préparation de chantier et en phase d'exécution, si elle est invitée, toute entreprise est tenue à y assister ou de se faire représenter par un membre de son personnel, ayant la compétence et les pouvoirs voulus pour la conduite des travaux. Ce représentant doit pouvoir prendre toutes les décisions concernant l'avancement normal du chantier, effectif, modifications techniques, planning.

ARTICLE 3 - Prescriptions générales communes à l'ensemble des corps d'état

3.1 - Implantation

À charge du lot menuiseries intérieure - cloisons :

- Traçage et implantation des cloisons et ouvrages divers intérieurs, des repères fixes rattachés

Les têtes de piquets doivent être rattachées en plan et en altitude à des repères fixes.

L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et repères d'origine, de les rétablir ou de les remplacer à ses frais. Tous les piquetages complémentaires nécessaires à l'exécution de ses travaux doivent être réalisés à ses frais.

La prestation contient toutes les démarches et formalités nécessaires à obtenir de la part des services compétents ou des Géomètres compétents (les alignements sur voies publiques, les axes et repères de rattachement des coordonnées).

Trait de niveau - trait d'axe

À chaque niveau et dans tous les locaux, le trait de niveau doit être battu sur les murs, les cloisons lourdes et les enduits à un mètre au-dessus du niveau fini fixé pour chaque plancher par l'entrepreneur de gros œuvre, et uniquement par celui-ci, ceci afin d'éviter les erreurs qui peuvent résulter du tracé par un autre entrepreneur, erreurs dont l'auteur reste responsable.

Si le trait de niveau vient à être effacé, l'entrepreneur de gros œuvre doit le tracer à nouveau et à ses frais et ce, autant de fois que cela s'avère nécessaire. Le trait de niveau est implanté par le géomètre agréé, qui vérifie à cette occasion le niveau des planchers bruts. Cette vérification fait l'objet de fiches d'autocontrôle diffusées au Maître d'ouvrage.

En cas de structures précontraintes et post-contraintes, l'entrepreneur de gros œuvre doit mettre en place et maintenir visibles les éléments de repérage suffisants pour permettre de manière simple aux corps d'état de se fixer sans risque dans ses ouvrages.

Cloisons - huisseries

L'implantation des huisseries et cloisons sera réalisée conjointement par l'entreprise chargée de ces ouvrages, et à ses frais.

3.2 - Réservations - Carottages - sciages - percements – trous- Isolation CF

Les ouvrages suivants (trous, trémies, passages horizontaux et verticaux, défoncés, feuillures, caniveaux, etc.) demandés par les entreprises doivent être implantés et réservés, y compris renforcements ponctuels nécessaires :

Chaque entrepreneur doit repérer et vérifier les réservations faites par l'entreprise de gros œuvre ou les entreprises spécialistes en contrôlant l'emplacement et les dimensions des dites réservations. Un trait de peinture de couleur différente pour chaque corps d'état doit matérialiser cette vérification.

Généralités

Les passages des canalisations, tuyauteries et autres devront s'effectuer obligatoirement dans des gaines, trous ou trémies déjà réalisés. Les trous dans le béton devront être prévus aux plans de percements et réservés à la construction. En aucun cas, il ne sera fait sans réservations préalables, de percements ou de saignées dans un élément porteur (poteau, poutre ou nervure de plancher).

Les entrepreneurs des lots techniques et secondaires feront connaître avec indication exacte des emplacements, par un plan de synthèses et par des détails et coupes, la totalité des trous à leur réserver. Ils vérifieront l'exécution sur place, préviendront les titulaires des différents lots des erreurs ou omissions dans des délais conformes au CCAP avant leur propre intervention, afin qu'il y remédie, à leurs frais, ou aux leurs, suivant la ou les responsabilités.

Les entrepreneurs n'ayant fourni aucun plan de réservation et tous les renseignements nécessaires, ou ayant effectué une erreur ou omission ou n'ayant pas remis les renseignements dans le délai défini au lot en charge des réservations, effectueront ces prestations, à leurs frais et ne pourra prétendre à aucune plus-value. Ils auront, également, à supporter les percements, réservations, trous, etc..., et les frais de remise en état des ouvrages détériorés.

Les plans seront soumis au Maître d'Œuvre pour acceptation. Les trous et autres exécutés sur matériaux apparents seront réalisés après approbation du Maître d'Œuvre en ce qui concerne leur emplacement et leur réalisation.

Tous les percements, carottages & sciages, non prévus seront à la charge du corps d'état qui nécessite ces travaux.

Ouvrages B.A. ou maçonneries neufs

Sauf spécifications contraires propres à certains corps d'état, l'entrepreneur du lot Maçonnerie / Gros-œuvre assurera à sa charge et à ses frais, les réservations au coulage du béton ou au montage des maçonneries, et devra coordonner ses prestations avec les autres lots concernés.

Ouvrages B.A. ou maçonnerie existants

Sauf spécifications contraires propres à certains corps d'état, l'entrepreneur du lot Maçonnerie / Gros-œuvre assurera à sa charge et à ses frais, tous les carottages, sciages & percements, trous, etc..., repérés sur le plan des carottages et nécessaires aux ouvrages des autres lots concernés.

Les fourreaux, nécessaires à la réalisation des prestations sont à la charge de chaque entreprise, ainsi que les raccords plâtre ou ciment seront exécutés en respectant le CF. exigé,

Les entrepreneurs de chaque lot exécuteront, à leurs frais, tous les raccords plâtre ou ciment, y compris tous les fourreaux, propres à la mise en œuvre de leurs propres prestations.

Sauf cas contraire stipulé dans CCTP des différents lots.

Isolation thermique et acoustique

L'entrepreneur du lot **Menuiserie Intérieure - Cloisons** réalisera toutes les isolations CF, thermique et acoustique des parois extérieures du plateau du présent projet avec la réalisation des encoffrements CF des poteaux métalliques.

Cloisons non porteuses, doublages et légères neuves :

Sauf spécifications contraires propres à certains corps d'état, l'entrepreneur du lot **Gros-œuvre – Maçonnerie – Installation de chantier** assurera à sa charge et à ses frais toutes les découpes et adaptations au droit des réseaux, alimentations, chemin de câbles, gaines et autres (existant ou neufs), et devra coordonner ses prestations avec les autres lots concernés.

Sauf spécifications contraires propres à certains corps d'état, l'entrepreneur du lot **Menuiserie Intérieure - Cloisons** devra prévoir lors de la mise en œuvre des ossatures des cloisons, tous les renforts, chevêtres et adaptations des ossatures, de plus il devra prévoir son intervention pour la distribution des cloisons avant la pose des prestations des corps d'état techniques.

Cloisons non porteuses et légères existantes

Sauf spécifications contraires, les entrepreneurs de chaque lot exécuteront, à leurs frais, tous les percements, trous, etc..., nécessaires aux ouvrages pour la mise en œuvre de leurs propres prestations, y compris tous les fourreaux, ainsi que les raccords plâtre ou ciment.

NOTA BENE : Attention aux câbles électriques existants dans les dalles et parois.... Les désordres engendrés par les carottages ou sciages sont à la charge de l'entrepreneur responsable des désordres. Les réparations devront s'effectuer dans un délai maximal de 1 heure.

3.3 Scellements - calfeutrements – raccords – fourreaux

Sauf avis contraire du maître d'œuvre, de manière générale, chaque entrepreneur exécutera, à ses frais, dans les ouvrages neufs ou existants, tous les percements, scellements, feuillements, calfeutrements et raccords nécessaires aux ouvrages de son corps d'état et leur rebouchage.

Sauf avis contraire du maître d'œuvre, l'entrepreneur du lot Maçonnerie / Gros-Œuvre peut assurer sur demande des lots secondaires la pose des taquets et fourreaux au coulage du béton ou au montage des maçonneries dans les ouvrages neufs. Dans ce cas, les entrepreneurs des lots secondaires feront connaître, par un plan d'ensemble, ou éventuellement par plans de détails, la totalité des trous à leur réserver dans les bétons et les maçonneries des ouvrages neufs.

Dans cette hypothèse, les entrepreneurs des lots secondaires fourniront les fourreaux et taquets avec indication exacte des emplacements. Ils vérifieront l'exécution sur place, préviendront le maçon des erreurs ou omissions 8 jours avant leur propre intervention, afin qu'il y remédie, à ses frais, ou aux leurs, suivant responsabilité.

Ces plans seront soumis au maître d'œuvre pour acceptation.

Les entrepreneurs n'ayant fourni aucun plan ou ayant effectué une erreur ou omission dans leurs renseignements, effectueront ces travaux préparatoires, à leurs frais, excepté les percements dans le B.A. qui seront exécutés par le maçon et à leurs frais. Ils auront, également, à supporter les frais de remise en état des ouvrages détériorés.

Tous les percements, scellements, calfeutrements et raccords, non prévus dans la liste ci-avant seront à la charge du corps d'état qui nécessite ces travaux.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter ou refaire, par le maçon, les raccords qu'il jugera de qualité insuffisante, aux frais des entreprises qui entraînent ces travaux et qui les régleront au maçon.

Les scellements seront exécutés au mortier de ciment, les raccords avec un enduit de même composition et teinte que celui d'origine. Les trous et scellements exécutés sur matériaux apparents seront réalisés après approbation du Maître d'œuvre en ce qui concerne leur emplacement et leur réalisation.

Les scellements seront faits au mortier de ciment en règle générale. Ils ne seront faits au plâtre que dans les cloisons en carreaux de plâtre ou dans les murs déjà recouverts d'enduits de plâtre, et teinte que celui d'origine, ils devront garantir le Coupe-feu (matériau avec PV).

Toutes les canalisations traversant les murs, cloisons ou planchers seront protégées par des fourreaux de diamètre approprié, dépassant légèrement la face des murs. L'espace entre le tuyau et le fourreau sera bourré à l'aide de matériaux résilients de qualité M1 ou équivalent.

Traversées de structures

Au passage de toutes les structures (planchers, murs et cloisons), les canalisations, réseaux, chemins de câbles, etc...devront être isolées au moyen de fourreaux en matériau résilient.

Les fourreaux seront posés d'une seule longueur, sans coupe longitudinale et devront permettre une libre dilatation des canalisations.

Dans les planchers, ces fourreaux dépasseront de :

- 5mm sous plafond
- 10 mm au-dessus du sol fini ou socles en maçonneries dans les locaux secs
- 30 mm au-dessus du sol fini ou socles en maçonneries dans les locaux humides

Dans les murs, les fourreaux seront soit arasés au nu fini, soit en saillie de quelques millimètres.

Après le passage des canalisations, les trémies dans les planchers seront obturées à chaque niveau, au mortier de ciment ou au plâtre dans la totalité de l'épaisseur de celles-ci.

Dans le cas de condensation importante, l'espace annulaire des fourreaux dans les planchers sera rendu étanche entre fourreau et canalisation à l'aide d'une matière imputrescible et non hygroscopique placée en partie supérieure.

Les fourreaux ne seront scellés qu'après fixation des tuyaux. Ils seront bien calés et parfaitement gainés à sec, les scellements seront faits au ciment aux deux extrémités (ou au plâtre sur carreaux de plâtre et sur cloison déjà enduite).

Le montage des différents systèmes proposés devra s'adapter à la nature du matériau qui compose la paroi ou le plancher ainsi qu'à leur épaisseur pour respecter le degré coupe-feu traversé avec un minimum du CF. de 1H. En cas de doubles parois, la canalisation sera désolidarisée.

Traversés horizontales ou verticales

Le passage de toute canalisation supérieure ou égale à 50mm en traversée de plancher haut et bas, se fera à l'aide d'un collier métallique de type HILTI CP 643 ou CP 644 ou équivalent confirmé à la charge du lot concerné par lesdites prestations, contenant un matériau intumescent coupe-feu adapté au diamètre de la canalisation, celui-ci, sera soit mis en applique ou en encastré, cette disposition devra répondre aux exigences des locaux, et répondre aux prescriptions du fabricant :

- Pour toute pose en dalle au plancher, 1 collier en sous face
- Pour toute pose en voile aux parois, 2 colliers, un sur chaque face

Pour toutes les autres canalisations ou alimentation en traversée de plancher ou de parois verticale, se fera à l'aide d'un système ou autres, les degrés CF. que soit horizontale ou verticale devront être respectés. Les produits devront respecter les articles U13 et CO 28, etc....., et garantir un degré coupe-feu égal au degré coupe-feu des structures. Le produit devra bénéficier de PV d'essais du CTICM ou d'un autre organisme.

3.4 - Fixation des matériels

La fourniture des accessoires de fixation et de réglage est à la charge de l'entreprise fournissant le matériel à fixer. Le choix du mode de fixation est déterminé en fonction de la résistance du support.

En cas de charge trop importante pour celui-ci, ou si la fixation peut mettre en cause sa stabilité, il doit être prévu soit un report de charge, soit des fixations par boulonnage et plaques de répartition dans le respect de l'aspect fini et sous contrôle du Maître d'œuvre. Les prestations nécessaires sont à la charge de l'entrepreneur fournissant le matériel à fixer.

Fixation par cheville

Les fixations par chevilles, vissage ou boulonnage, sont entièrement à la charge de l'entrepreneur concerné et sous son entière responsabilité, en particulier pour ce qui concerne les dégradations qui seraient faites à cette occasion (éclatement, détériorations des matériaux noyés dans le béton ou la maçonnerie, déformation du support, etc.).

Fixation par scellement

Les pattes de scellement sont fournies façonnées, réglées et scellées de façon à assurer une fixation correcte. Sauf prescription particulière du CCTP, les scellements sont à la charge de l'entrepreneur du lot concerné.

Par suite, chaque corps d'état doit exécuter ses propres scellements, dans toute nature de matériaux. Si le Maître d'Œuvre estime les scellements (dans le béton armé en particulier) mal exécutés, il pourra en charger le maçon, sans autre formalité, aux frais du corps d'état intéressé. Dans le cas de certains revêtements spéciaux, le scellement doit être en retrait pour permettre le raccord effectué par l'entreprise spécialiste.

Renforts dans les cloisons

Sauf spécifications contraires propres à certains corps d'état, les renforts dans les cloisons seront à prévoir par le corps d'état du **lot Menuiserie Intérieure / Cloisons**, tous les renforts dans les cloisons seront munis d'un délardement ou feuillures aux 2 extrémités pour permettre l'ajustement entre les rails et les montants, le ou les positionnements seront à définir avec le ou les entreprises concernées :

- Plan vasque, lavabo
- Barre de relevage, écrans pare-douche
- Armoire électrique, gaine tête de lit
- RIA
- Mains-courantes
- Bras articulé mural, éclairage articulé mural, supports TV
- Meuble haut, Pupitre rétractable
- Etc...

Habillage des meneaux, poteaux & cloisons

Partout où les menuiseries extérieures recouvrent un meneau ou un poteau en maçonnerie, ceux-ci seront habillés par un complexe de même épaisseur que les menuiseries (étanchéité, isolation, revêtement de finition) permettant la libre dilatation des ouvrages.

En cas de cloisonnements intérieurs, les meneaux des menuiseries extérieures seront placés à un axe précis et auront une largeur suffisante ou une adaptation particulière leur permettant de recevoir les cloisons. Le démontage des parcloles et le fonctionnement des châssis ouvrants étant assurés

3.5 - Assurances

L'ensemble des travaux sera obligatoirement effectué par des ouvriers spécialisés en respectant les règlements en vigueur, les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour éviter tout accident ou incident à leurs ouvriers ou à des tiers, chaque entrepreneur fournira avec sa remise de prix l'attestation d'assurance "responsabilité civile et décennale", y compris pour "existants" couvrant tous les procédés, matériels et matières utilisés pour les travaux de démolition ou de modification couvrant l'entrepreneur de tous dommages corporels, matériels et immatériels et de garantir le Maître d'ouvrage de tous recours qui pourraient être exercés contre lui du fait de l'inobservation des règlements et obligations imposés aux entrepreneurs.

3.6 - Développement durable

L'entreprise titulaire pourra proposer des matériaux éco responsable. Elle fournira un dossier permettant de disposer des informations suivantes :

Caractéristiques techniques : composition, dimensions, densité, conditionnement (vrac, panneaux...), mode de fabrication, performances thermiques, résistance au feu, stockage, transport et conditionnement, certifications des produits...

Documents à fournir : fiches techniques fournisseurs / fabricants.

Caractéristiques environnementales : matière première renouvelable / issue du recyclage, origine de la matière première, émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie liées à la fabrication du produit, consommation d'eau pour la fabrication, la mise en œuvre, la production de déchets (dangereux, non dangereux, recyclables, valorisés...), analyse de cycle de vie (si disponible).

Documents à fournir : fiche de déclaration environnementale et sanitaire dite FDES (Base INIES).

Caractéristiques sanitaires : impacts sur la santé de l'artisan, de l'utilisateur (émissions de poussières, émissions de COV, risques de moisissures et de dégradation...), qualités hygrométriques, acoustiques...

Documents à fournir : fiche de déclaration environnementale et sanitaire dite FDES (Base INIES), étiquetage des émissions en polluants organiques volatils.

De plus, pour les éco matériaux proposés, le prestataire pourra préciser s'ils disposent d'un **avis technique** (ATEC – CSTB), d'un **agrément technique européen** (ATE), d'un **Document Technique d'Application** (DTA CSTB), d'un **Pass Innovation « Feu Vert »** du CSTB ou encore d'une **appréciation technique d'expérimentation** (ATEX) ou s'ils font l'objet de **règles professionnelles** établies par la filière de production validées par l'Agence de la Qualité de la Construction.